ART. 44 N° **204**

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 204

présenté par M. Martin-Lalande, M. Maurice Leroy, M. Sermier, M. Vitel, M. Perrut, M. Gosselin, M. Decool, M. Hetzel et M. Abad

ARTICLE 44

Après l'alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

- « 1°A Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;
- « 1°B Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Lorsqu'il est titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'activité, le groupement de coopération sociale ou médico-sociale est un établissement social ou médico-social au sens de l'article L. 312-1 avec les droits et obligations afférents.
- « Lorsque le groupement de coopération sociale ou médico-sociale est un établissement social ou médico-social, les fonctions de l'administrateur du groupement sont exercées en sus des fonctions des directeurs mentionnés à l'article L. 315-17. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale, en les qualifiant d'établissement social ou médico-social, de concourir aux appels à projets.